



Centre de gestion  
de la fonction publique  
territoriale de la Charente

*26 novembre 2024*

# Le temps partiel

Nacopé  
Bien plus qu'un CDG

# Références juridiques

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques – DGAFP - 30/06/2006

## Propos introductifs

Institué dans les trois fonctions publiques, **le travail à temps partiel** constitue **un aménagement du temps de travail**, sur demande de l'agent, accordé pour une durée déterminée renouvelable.

Les agents territoriaux ont la possibilité d'exercer leurs fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation en fonction des nécessités de service, sous réserve de remplir certaines conditions.

*📢 Les dispositions relatives au temps partiel pour raison thérapeutique ne sont pas traitées dans le cadre du présent focus.*

## Propos introductifs

Temps partiel

≠

Temps non complet

Le temps partiel permet à un agent de réduire sa durée de travail pour répondre à un besoin personnel.

Le temps non complet ne repose pas sur une demande de l'agent mais correspond à un emploi créé pour répondre à un besoin de la collectivité et dont la durée afférente est inférieure à la durée légale de travail (35h hebdomadaire).

# Sommaire

- 1) Les régimes de temps partiel
- 2) L'instauration et la gestion du temps partiel dans la collectivité ou l'établissement public
- 3) Les procédures d'octroi du temps partiel
- 4) Les effets du temps partiel
- 5) Le cas particulier des personnels d'enseignement

# Les régimes de temps partiel

# Les régimes de temps partiel

Le [décret n°2004-777 du 29 juillet 2004](#) identifie deux régimes de travail à temps partiel :

1) Le temps partiel sur autorisation

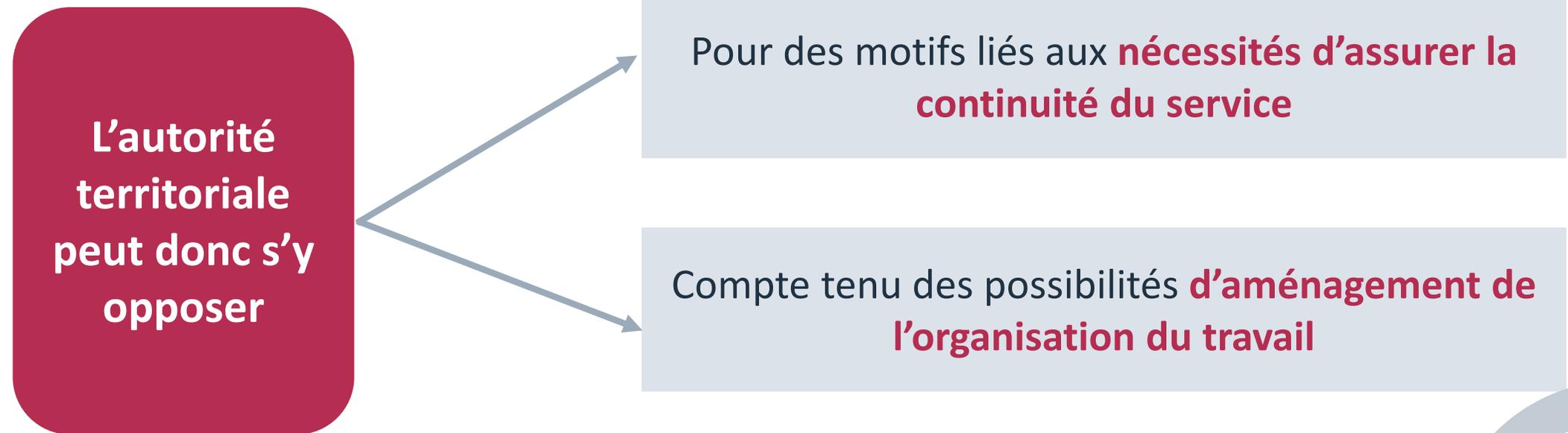
2) Le temps partiel de droit

*📢 Dans les deux cas, l'organisation du travail de l'agent (calendrier des périodes travaillées ou non) est réalisée en tenant compte de **l'intérêt du service.***

## Le temps partiel sur autorisation

Il s'agit d'une modalité d'organisation du temps de travail **choisie et négociée** entre l'agent et l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

L'octroi de ce temps partiel est accordé sous réserve des **nécessités, de la continuité ou du fonctionnement du service.**



# Le temps partiel sur autorisation

## Le temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle

Il s'agit de la modalité classique d'octroi du temps partiel sur autorisation, permettant à l'agent public de demander un temps partiel **pour des motifs de convenance personnelle**.

L'agent public n'est pas tenu de justifier une telle demande d'autorisation auprès de son employeur: il n'est pas obligé de communiquer ses raisons personnelles.

## Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

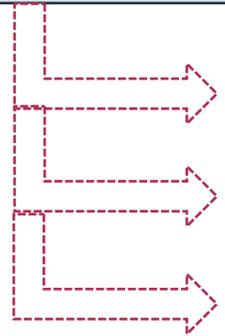
Par principe, il est interdit aux fonctionnaires de créer ou reprendre une entreprise s'ils occupent un emploi à temps complet et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein (article L.123-2 du CGFP).

Par dérogation, le fonctionnaire à temps complet peut demander un temps partiel sur autorisation en remplacement du temps partiel de droit **pour créer ou reprendre une entreprise** et ainsi exercer une **activité privée lucrative** (article L.123-8 du CGFP).

# Le temps partiel sur autorisation

## → Les bénéficiaires et conditions d'attribution

**Fonctionnaires titulaires/stagiaires à temps complet  
*en activité ou en détachement***



**Demande écrite nécessaire**

**Pas de condition d'ancienneté**

**Accordé sous réserve des nécessités de service**

***Attention : lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est autorisé à exercer son activité à temps partiel, la durée du stage est prolongée à due proportion (article 8 du décret du 29 juillet 2004).***

# Le temps partiel sur autorisation

## → Les bénéficiaires et conditions d'attribution

### Agents contractuels de droit public à temps complet

→ Demande écrite de l'agent

→ Ancienneté continue d'au moins 1 an à temps complet au sein de la collectivité  
(sauf pour les agents contractuels en situation de handicap recrutés sur la base de l'article [L. 352-4 du CGFP](#))

→ Accordé sous réserve des nécessités de service

*Un projet de décret est attendu pour limiter à 6 mois la durée d'ancienneté requise pour le temps partiel sur autorisation.*

# Le temps partiel sur autorisation

## La comptabilisation de l'ancienneté des agents contractuels

Recrutement sur la base des <b>articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23 et L. 332-24</b> du CGFP		<b>Ancienneté décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat a pris effet</b>
Recrutement sur <b>un emploi de direction</b> (article L. 343-1 du CGFP)		
Recrutement en qualité de <b>collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus</b> (articles L. 333-1, L. 333-11, L. 333-12 du CGFP)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les congés annuels</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les congés de maladie (CMO, CGM, accident du travail ou maladie professionnelle)</b></li> </ul>	<b>Assimilation à une période de travail effectif</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congé parental</b> (<i>en totalité la première année et pour moitié les années suivantes</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le temps partiel thérapeutique</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congé de présence parentale</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congé pour formation syndicale</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congé de solidarité familiale</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congé pour formation professionnelle</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congés maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le congé pour évènements familiaux</b></li> </ul>	
<b>Le congé pour accomplissement des obligations du service national actif et le congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire</b>		

# Le temps partiel sur autorisation

## → Les agents exclus du temps partiel sur autorisation



- **Fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel**  
*(article 3 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004)*
  - *Un projet de décret est attendu pour permettre aux fonctionnaires stagiaires de solliciter un temps partiel pendant une période de stage.*
- **Agents publics à temps non complet**, y compris pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (35 heures).

# Le temps partiel sur autorisation

## → Les quotités de temps partiel possibles

La durée de service à temps partiel sur autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (17h30).

La quotité peut porter sur toute durée comprise entre 50 et 99%.



*L'organe délibérant **peut limiter** les conditions d'exercice du temps partiel sur autorisation :*

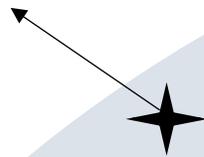
- Autoriser les agents à assurer un service à partir d'une certaine quotité (de 70% à 99% par exemple) ;*
- Restreindre le temps partiel à certaines quotités (uniquement 70% et 80% par exemple)*

*Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.*

# Le temps partiel sur autorisation

## → La durée de l'autorisation de temps partiel pour convenances personnelles

*Réintégration anticipée à temps complet possible sur demande (au moins **2 mois** avant la date souhaitée ou **sans délai** en cas de motif grave).*



**Entre 6 mois**

**Et 1 an**

Renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans \*

*À l'issue des 3 ans, renouvellement par demande et décision expresses.*

*\* Pour les agents contractuels de droit public, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel ne peut pas excéder le terme du contrat*

# Le temps partiel sur autorisation

## → La durée de l'autorisation de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

*Autorisation qui prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale*

**3 ans maximum**

*Renouvelable un an, après dépôt d'une nouvelle demande un mois avant le terme de la première période*

*Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.*

# Le temps partiel de droit

Contrairement au temps partiel sur autorisation, **le temps partiel de droit** ne peut, par principe, être refusé par l'autorité territoriale s'il remplit les conditions d'octroi.

La réglementation énumère, à l'article [L. 612-3](#) du CGFP, une liste limitative de **3 situations** :

A l'occasion de chaque  
naissance et adoption



Pour donner des soins



Pour une personne en  
situation de handicap



# Le temps partiel de droit



A l'occasion de chaque naissance et adoption

Il peut prendre effet, à **tout moment**, à compter (article L. 612-3 du CGFP) :

- ▶ De la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ;
- ▶ Ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Il peut être accordé :

Quel que soit le rang de l'enfant

A la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental

A l'une et/ou l'autre des deux personnes qui ont la charge de l'enfant

# Le temps partiel de droit



A l'occasion de chaque naissance et adoption

**Plusieurs pièces justificatives doivent être transmis par l'agent :**

✓ Demande écrite de l'agent

ET

✓ Acte de naissance de l'enfant

OU

✓ Copie du livret de famille

OU

✓ Décision du Tribunal Judiciaire portant adoption de l'enfant

# Le temps partiel de droit



Pour donner des soins

**Ce temps partiel est accordé à l'agent public qui souhaite donner des soins à :**

- **Son conjoint** (*marié, lié par un PACS ou concubin*)
- **Un enfant à charge** (*âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales*)
- **Un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.



*L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical.*

# Le temps partiel de droit



## Pour donner des soins

L'agent doit produire un document attestant du lien de parenté et de l'état de santé nécessitant l'attribution de soins :

- Pour un ascendant :
  - ✓ *Original ou copie du livret de famille*
- Pour un conjoint :
  - ✓ *Copie de l'acte de mariage, du PACS, certificat de concubinage établi en mairie ou livret de famille*
  - ✓ *Déclaration écrite sur l'honneur pour cet état + copie d'une facture attestant de l'adresse commune*
- Pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé :
  - ✓ *Carte d'invalidité du conjoint*
  - ✓ *Et/ou versement de l'allocation pour adultes handicapés (AAH)*
  - ✓ *Et/ou versement de l'indemnité compensatrice pour tierce personne (ICTP)*
- Pour s'occuper d'un enfant handicapé, l'agent est subordonné au :
  - ✓ *Versement de l'allocation d'éducation spéciale (AES)*
- Pour s'occuper d'un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave :
  - ✓ *Présentation d'un certificat médical*

# Le temps partiel de droit

## Cas particulier

Impossibilité d'accorder un temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant âgé de + 20 ans atteint d'un handicap

Les solutions proposées à l'agent :

- ➔ Le congé de proche aidant
- ➔ Le temps partiel sur autorisation (s'il occupe un emploi à temps complet)
- ➔ Le don de jours de repos de la part de ses collègues

# Le temps partiel de droit



## Pris par un agent en situation de handicap

Ce temps partiel de droit permet d'adapter les conditions de travail des agents à leur état de santé.

Il est accordé aux agents handicapés relevant de l'article L. 5212-13 du Code du travail :

Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)	Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation/rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
Les titulaires d'une "rente" d'accidents du travail ou maladies professionnelles ayant entraîné incapacité permanente supérieure ou égale à 10%	Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité "
Les titulaires d'une pension d'invalidité si l'invalidité réduit d'au moins 2/3 la capacité de gain ou de travail	Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
Les titulaires d'un emploi réservé mentionné aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	

# Le temps partiel de droit



Pris par un agent en situation de handicap

Le temps partiel de droit est **subordonné** à la production de :

- **La pièce justificative attestant de l'état de l'agent** (*appartenance à l'une des catégories des personnes en situation de handicap*),
- **L'avis du médecin du travail.**

*Le médecin du travail dispose de **2 mois** à compter de sa saisine pour se prononcer sur la situation de handicap et confirmer la demande de temps partiel.*

***S'il ne se prononce pas dans ces délais, son silence vaut consentement.***

# Le temps partiel de droit

## → Les agents bénéficiaires

Fonctionnaires titulaires/stagiaires à temps complet et à temps non complet



Demande écrite nécessaire

**Attention** : Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est autorisé à exercer son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due proportion.

**Exemple** : Lorsque la durée du stage est fixée à 1 an par les textes et que le fonctionnaire exerce son activité à temps partiel à raison de 80%, il devra accomplir un stage de 450 jours ( $360 \times 100 / 80$ ) avant d'être titularisé.

# Le temps partiel de droit

## → Les agents bénéficiaires

Agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet

↳ **Demande écrite nécessaire**

↳ **Sans condition d'ancienneté, à l'exception du temps partiel de droit pour chaque naissance et adoption :**

- ✓ Nécessité d'être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein
- ✓ De manière continue à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

*Un projet de décret est attendu pour limiter à 6 mois la durée d'ancienneté requise pour le temps partiel de droit pour chaque naissance et adoption.*

# Le temps partiel de droit

## → Les quotités de temps partiel de droit possibles

Ne peut pas être inférieur au mi-temps (17h30)

Accomplissement d'un service d'une durée égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

- ✓ Quotités applicables aux 3 cas de temps partiel de droit.
- ✓ Quotités qui **ne peuvent être modifiées** par l'organe délibérant de la collectivité.
- ✓ **Aucune autre quotité** que celles prévues réglementairement ne peut être octroyée.
- ✓ **Impossibilité d'exclure** l'une de ces quotités à un agent.
- ✓ **Le temps partiel de droit à 90 % est exclu.**

# Le temps partiel de droit

## → Les quotités de temps partiel de droit possibles

Les quotités du temps partiel s'appliquent au temps de travail **défini dans la délibération de la collectivité** et non à la durée légale de travail ramenée à 35h hebdomadaires.

***Exemple 1** : Un agent titulaire nommé à temps non complet sur une durée de travail de 28h hebdomadaires effectuera, s'il demande un temps partiel à 60% :  $28h \times 60\%$  soit 16 heures et 45 minutes.*

***Exemple 2** : Un agent titulaire nommé à temps non complet sur une durée de travail de 20h hebdomadaires effectuera, s'il demande un temps partiel à 80% :  $20h \times 80\%$  soit 16 heures.*

# Le temps partiel de droit

## → Les quotités de temps partiel de droit possibles

### Réponse ministérielle n°107487, JOAN 24 octobre 2006

Le temps de travail **cumulé** d'un agent à temps non complet et exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut dès lors être inférieur à 50% d'un temps complet, soit 17h30 hebdomadaires.

Cas des agents pluricommunaux et intercommunaux

**Exemple :** *Un agent intercommunal (15h/semaine dans la collectivité A et de 17h/semaine dans la collectivité B), sollicite un temps partiel de droit à raison de 80% de son temps de travail. Le temps partiel s'appréciant sur le cumul de l'ensemble de ses emplois, l'agent devra effectuer :  $(15h+17h) \times 80/100 = 25,6$  heures.*

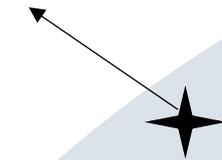
*Le temps partiel pourra, par exemple, être réparti comme suit :*

- soit l'exercice des fonctions à raison de 80% du temps de travail de l'agent s'effectue dans chaque collectivité : 12h dans la collectivité A et 13,6h dans la collectivité B ;*
- soit la répartition des 25,6 h correspondant au temps partiel s'opère entre les deux collectivités, par exemple 15h dans la collectivité A et 10,6h dans la collectivité B.*

# Le temps partiel de droit

## → La durée du temps partiel de droit

*Réintégration anticipée à temps complet possible sur demande (au moins **2 mois** avant la date souhaitée ou **sans délai** en cas de motif grave).*



**Entre 6 mois**

**Et 1 an**

Renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de **3 ans \***

*À l'issue des 3 ans, renouvellement par demande et décision expresses*

*\* Pour les agents contractuels de droit public, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel ne peut pas excéder le terme du contrat*

# L'instauration et la gestion du temps partiel

# L'instauration et la gestion du temps partiel

- 1) La compétence de l'organe délibérant
- 2) Le champ de compétences de l'organe délibérant
- 3) L'organisation du travail à temps partiel

# La compétence de l'organe délibérant

**Principe** : Compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public **par délibération** et après avis du **Comité Social Territorial** pour :

- ➔ **Instituer le temps partiel ;**
- ➔ **Définir les conditions d'exercice du travail à temps partiel.**

## Article L. 612-12 du CGFP

💡 **Vote d'une délibération** instituant le temps partiel de droit dans la collectivité ou l'établissement public qu'en ce qui concerne les **modalités de son exercice** (pièces justificatives, etc.).

Cependant, **pour le temps partiel de droit, l'absence de délibération ne peut justifier un refus de la collectivité.**

# Le champ de compétences de l'organe délibérant

L'organe délibérant est **compétent**, par exemple, pour prévoir :

## ➔ Les délais à observer par l'agent pour formuler une demande de temps partiel

Il s'agit des **délais** pour le dépôt des demandes d'octroi et de renouvellement explicites d'autorisation de travail à temps partiel.

💡 *La collectivité ne doit pas fixer un délai excessif au risque d'ajouter une condition supplémentaire restreignant le droit défini par l'article L.612-3 du CGFP.*

# Le champ de compétences de l'organe délibérant

## ➔ L'organisation du travail à temps partiel (quotidienne, hebdomadaire, mensuelles, annuelle)

💡 Le temps partiel de droit ou sur autorisation peut être accompli dans un **cadre annuel, sous réserve des nécessités du service.**

Compte-tenu des **nécessités de service**, l'organe délibérant peut **détailler le planning de service** de l'agent : les vœux émis par l'agent sur ce point n'ont pas valeur obligatoire, quel que soit le type de temps partiel octroyé (de droit ou sur autorisation).

💡 **La collectivité ou l'établissement public peut décider d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.**

## 2) Le champ de compétences de l'organe délibérant

### ➔ Les quotités disponibles du temps partiel sur autorisation (entre 50% et 99% du temps plein)

Il appartient à l'organe délibérant de **fixer les quotités disponibles** du temps partiel sur autorisation.

- Celles-ci ne peuvent être inférieures au mi-temps (50 %).
- Elles sont comprises entre 50% et 99% de la durée du service à temps plein.

L'organe délibérant peut donc :

- Restreindre le temps partiel à certaines quotités (50%, 60%, 70%, 80% et 90%) ;
- Exclure certaines quotités (le temps partiel à 70% par exemple) ;
- Autoriser toute fraction de temps partiel entre 50 % et 99 % du temps plein.

### 3) L'organisation du travail à temps partiel

**Principe : Durée annuelle du travail = 1 607 heures**

Durée annuelle de service d'un agent à temps partiel (en fonction de sa quotité de travail) :

Quotité de travail	Durée annuelle
90%	1 446 heures 18 minutes
80%	1 285 heures 36 minutes
70%	1 124 heures 54 minutes
60%	964 heures 12 minutes
50%	803 heures 30 minutes

### 3) L'organisation de travail du temps partiel

Au choix de l'organe délibérant, le temps partiel peut être organisé selon les modalités suivantes :



**Cadre quotidien** - Le service est réduit chaque jour

Exemple : un agent titulaire nommé à temps complet sur un poste à 35h hebdomadaires pourra effectuer, s'il sollicite un temps partiel à 50 %, **3h30 par jour**.



**Cadre hebdomadaire** - Le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit

Exemple : un agent titulaire nommé à temps complet sur un poste à 35h hebdomadaires (5 jours), s'il sollicite un temps partiel à 80 %, travaillera **4 jours par semaine**.

### 3) L'organisation de travail du temps partiel



**Cadre mensuel** - Répartition inégale de la durée de travail entre les semaines du mois

Exemple : un agent titulaire nommé à temps complet (35h) effectue 151,67 heures par mois. S'il sollicite un temps partiel à 60 %, **il devra réaliser 91 heures réparties sur le mois.**



**Cadre annuel** - Alternance de périodes travaillées et non travaillées sur l'année

Consiste à :

- Déterminer les obligations annuelles de travail
- Fixer les périodes travaillées et non travaillées
- Déterminer les horaires de travail

Préconisation : déterminer un **calendrier de travail** afin de :

- ✓ Faciliter la gestion du temps partiel
- ✓ Faciliter le contrôle du temps partiel

Accord sous réserve de l'intérêt du service

# Les procédures d'octroi du temps partiel

# Les procédures d'octroi du temps partiel

1

**La demande  
initiale de l'agent**

*Le remplacement  
de l'agent  
(possibilité)*

*La modification des  
conditions d'octroi  
(possibilité)*

*La décision de  
l'autorité territoriale*

*Le renouvellement  
du service  
à temps partiel  
(possibilité)*

*La réintégration  
de l'agent*

# 1) La demande initiale de l'agent

## → Le contenu de la demande

La **demande d'autorisation** de travail à temps partiel doit préciser :

- ✓ La **durée** pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- ✓ La **quotité** de temps partiel choisie ;
- ✓ Le **mode d'organisation** de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel) ;
- ✓ La **répartition des heures** ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent ;
- ✓ La **demande d'autorisation** (temps partiel de droit) accompagnée des pièces justifiant que les conditions sont remplies.

Le temps partiel ne peut être imposé et doit résulter d'une **demande écrite** de l'agent.

Article L. 612-1 du CGFP

Ce document constitue la **base de négociation** entre l'agent et l'autorité territoriale

# 1) La demande initiale de l'agent

## → Le délai pour présenter la demande

À l'exception du personnel d'enseignement, **aucun texte ne fixe de délai** dans lequel la demande de service à temps partiel doit être formulée.



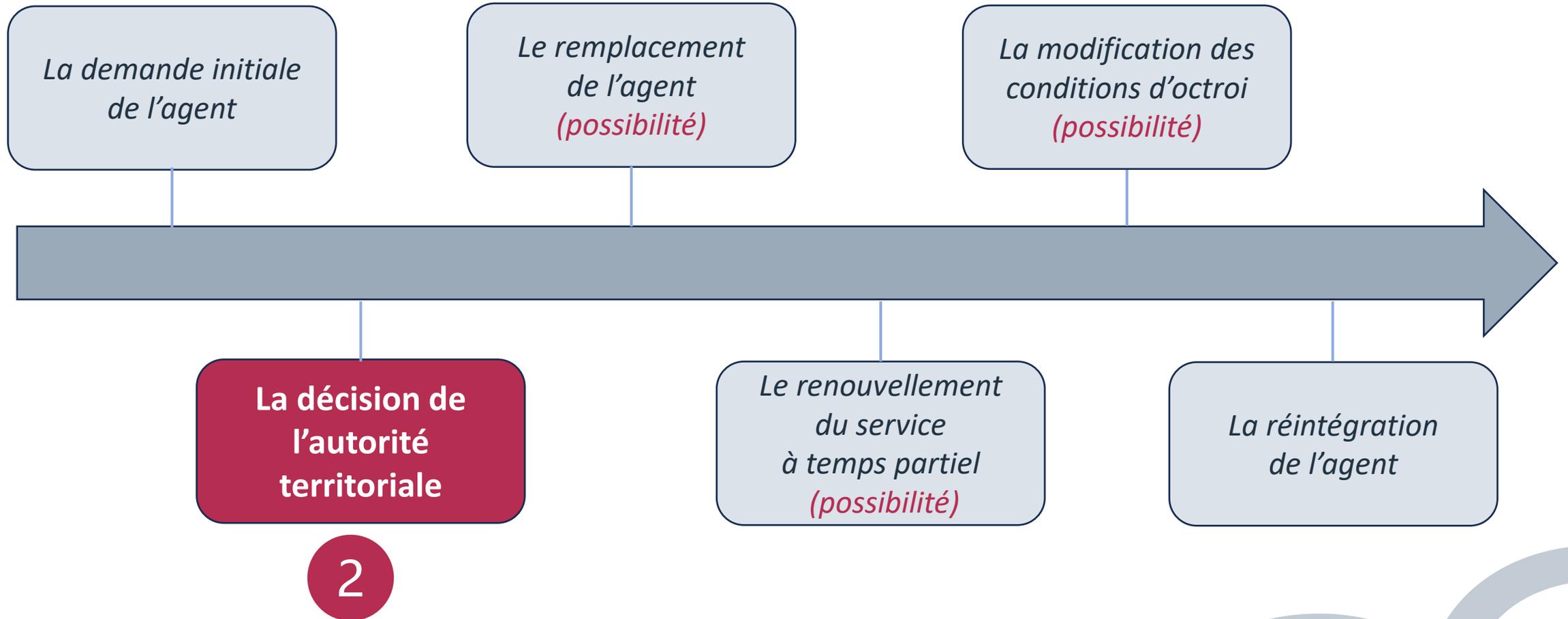
*Il appartient à l'organe délibérant de prévoir ce délai de dépôt des demandes.*



**Préconisation** → Délai de 2 mois

Référence à l'article [L. 231-4](#) du CRPA selon lequel le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet.

# Les procédures d'octroi du temps partiel



# La décision de l'autorité territoriale

## → L'acceptation de la demande de l'agent

Après avoir instruit la demande de l'agent et étudié, si nécessaire, les justificatifs transmis par l'agent, l'autorité territoriale peut accorder le service à temps partiel sous la forme d'un **arrêté individuel**.

Cet **arrêté** précise :

- ✓ La **quotité** de travail à temps partiel ;
- ✓ La **durée** de l'autorisation (*de 6 mois à 1 an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans*) ;
- ✓ Le **mode d'organisation** de l'activité à temps partiel (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel) ;
- ✓ Le **taux de surcotation** à la CNRACL (*le cas échéant et entre 6 mois et 1 an*).

### Temps partiel de droit

L'autorité territoriale se borne à vérifier les **conditions requises** au vu des pièces produites par l'agent

### Temps partiel sur autorisation

L'autorité territoriale peut refuser la demande pour des motifs liés aux **nécessités du service**

# La décision de l'autorité territoriale

## → Le refus du temps partiel sur autorisation



### Entretien préalable au refus

- **Expliciter** les nécessités de service justifiant le refus
- Rechercher un **accord**

Formalité  
substantielle



### Refus motivé

Décision  
écrite

- Doit comporter l'énoncé des **considérations de fait et de droit** qui en constituent le fondement
- Ne peut pas reposer sur les seules nécessités de service
- Doit comporter les **voies et délais de recours**

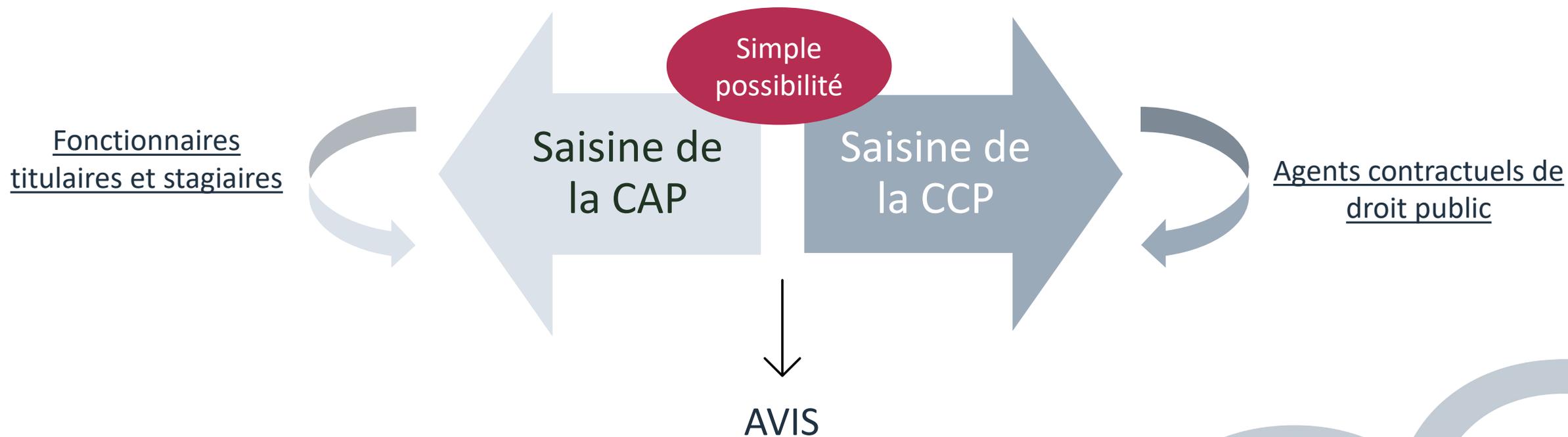
Examiner le cas échéant  
d'autres conditions d'exercice  
du temps partiel

# La décision de l'autorité territoriale

## → Le refus du temps partiel sur autorisation

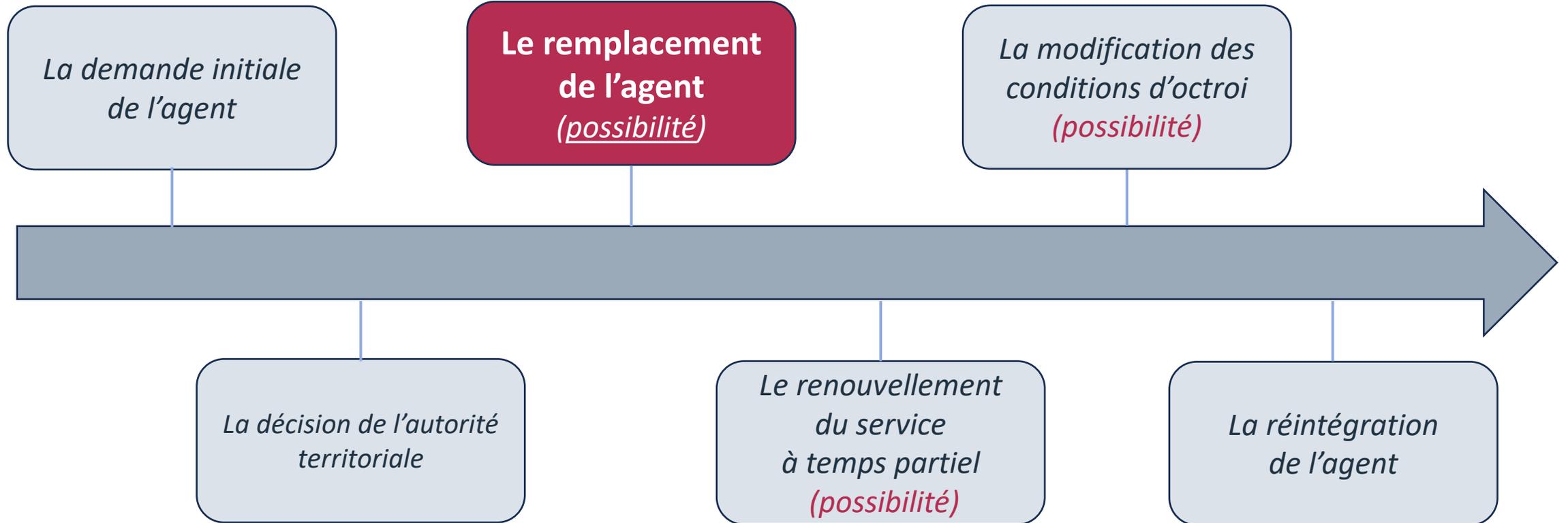


En cas de **contestation** du refus d'autorisation ou de **litige** relatif à l'exercice du travail à temps partiel (*quotités, modalités d'organisation etc.*) :



# Les procédures d'octroi du temps partiel

3



## Le remplacement de l'agent à temps partiel

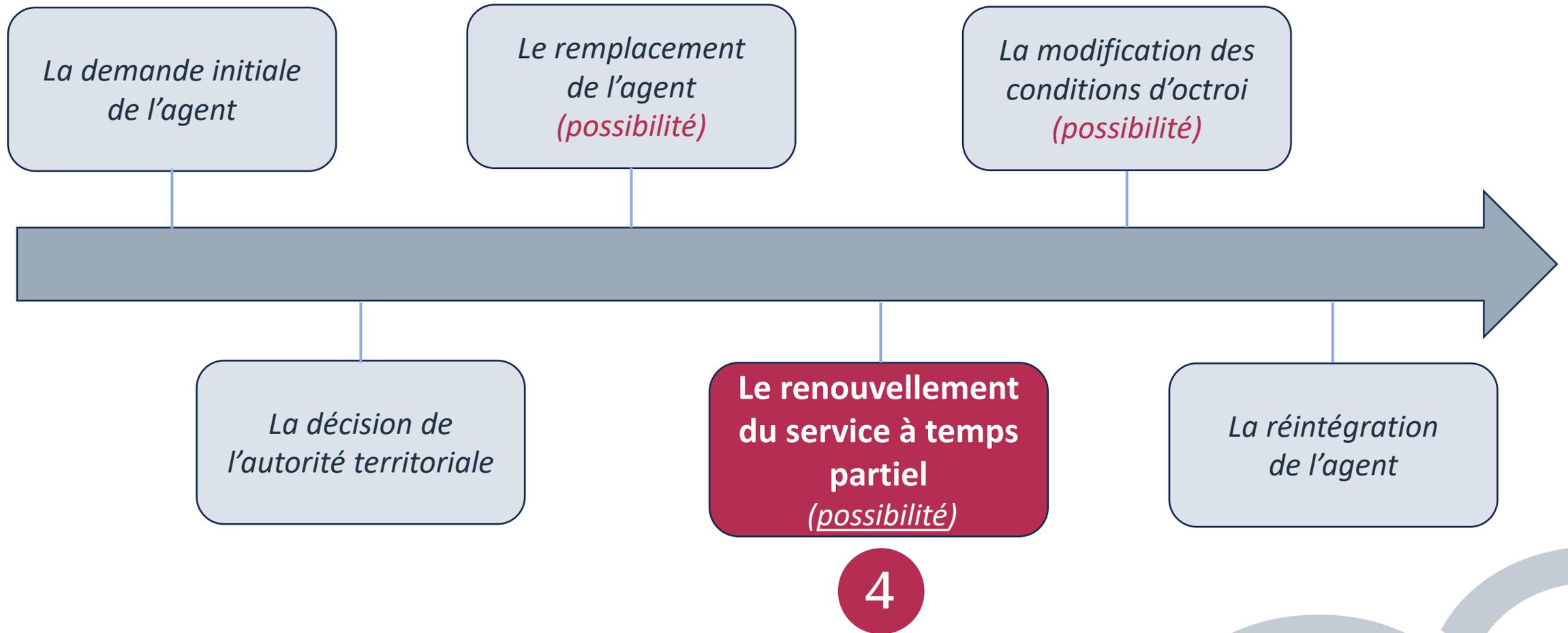


La collectivité territoriale peut recruter un agent contractuel sur un emploi permanent pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel.

💡 En pratique, la quotité de travail de l'agent contractuel recruté doit correspondre au **temps partiel compensé** (afin d'éviter un dépassement de la quotité de l'emploi créé initialement).

***Exemple** : Un fonctionnaire est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à 50%. La collectivité décide, pour répondre à un besoin temporaire, de recruter un agent contractuel en remplacement. Le temps de travail de l'agent contractuel recruté ne pourra excéder 50%.*

# Les procédures d'octroi du temps partiel



# Le renouvellement de la demande

**Temps partiel de droit ou sur autorisation**  
*(entre 6 mois et 1 an)*



Renouvellement possible pour la même durée  
dans la limite de 3 ans  
***tacite reconduction***  
*(si modalités du temps partiel identiques)*



A l'issue : **renouvellement possible** à la  
***demande explicite*** de l'agent + décision  
expresse de l'autorité territoriale

**Temps partiel sur autorisation pour  
création ou reprise d'entreprise**  
*(max. 3 ans)*

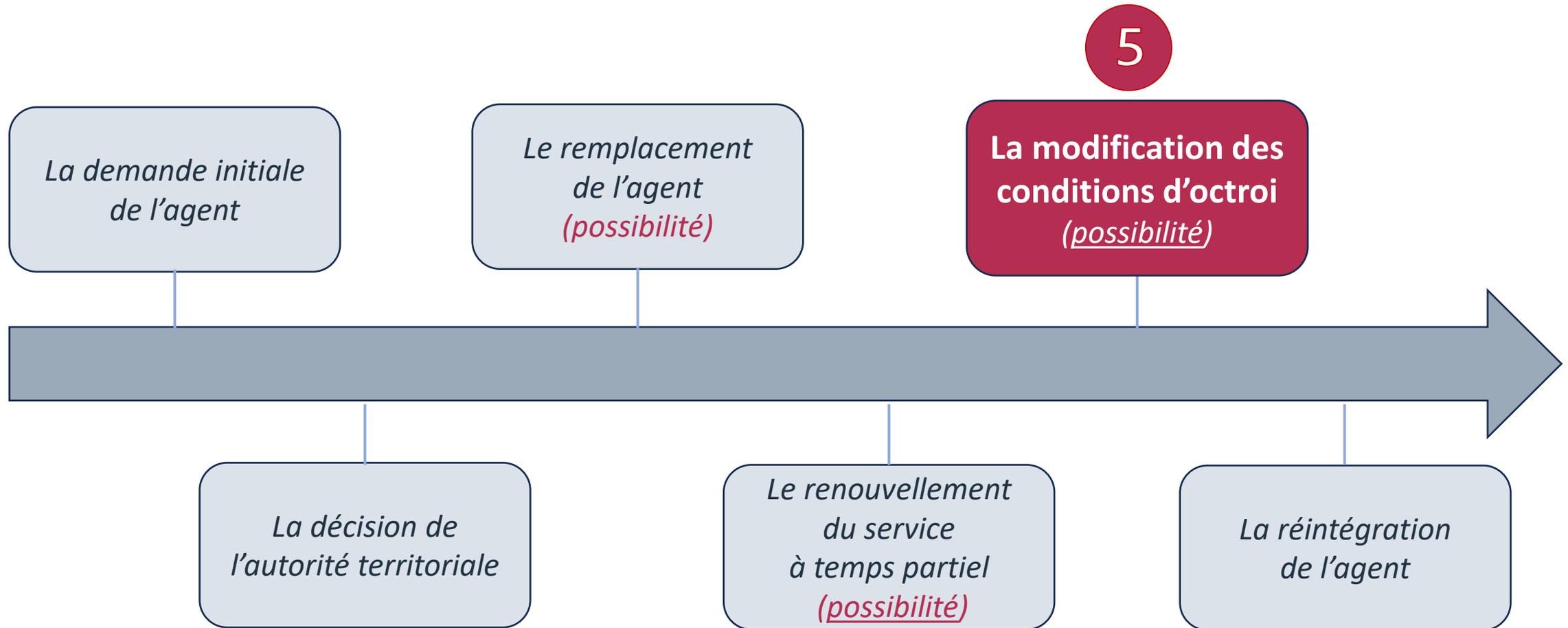


Renouvellement possible dans la limite  
d'un an supplémentaire  
par ***tacite reconduction***



A l'issue : **réintégration à temps plein**

# Les procédures d'octroi du temps partiel



# La modification des conditions d'exercice du temps partiel

## La modification des conditions d'exercice avant l'expiration de la période

L'agent doit présenter une nouvelle demande **au moins 2 mois** avant la date d'effet souhaitée.



**Exemple** : Un agent bénéficie d'un temps partiel (50%) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024.

S'il souhaite modifier sa quotité de travail à 80% au 1<sup>er</sup> mai, il devra présenter sa demande deux mois avant, soit, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

## La modification des conditions d'exercice à l'issue de la période initiale

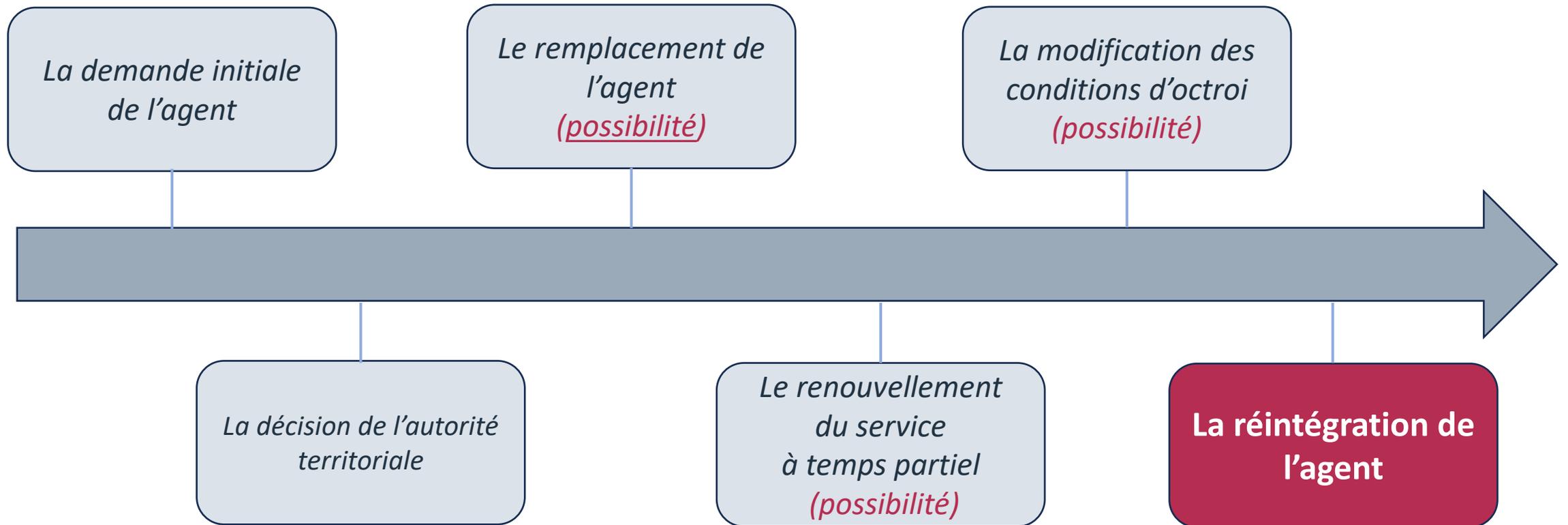
L'agent doit présenter une nouvelle demande à l'issue de la période initiale.



**Exemple** : Un agent bénéficie d'un temps partiel (50%) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024.

Au 1<sup>er</sup> juillet, il pourra présenter une nouvelle demande de temps partiel à 80%, qui sera effective dès la délivrance de l'autorisation de l'employeur.

# Les procédures d'octroi du temps partiel



6

# La réintégration de l'agent à temps plein

## → La réintégration au terme du service à temps partiel

### Fonctionnaires stagiaires et titulaires

Réintégration **de plein droit à temps complet** au terme de la période à temps partiel :

- Dans leur emploi ;
- Ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Temps partiel de  
droit ou sur  
autorisation

# La réintégration de l'agent à temps plein

## → La réintégration au terme du service à temps partiel

### Agents contractuels

Si aucune possibilité d'emploi à temps plein au moment de la *réintégration* :

Agent peut être **maintenu dans des fonctions à temps partiel** (à titre exceptionnel)

Temps partiel de  
droit ou sur  
autorisation

# La réintégration de l'agent à temps plein

## → La réintégration anticipée

La réglementation prévoit seulement la réintégration anticipée à **l'initiative de l'agent**.

La demande de réintégration anticipée à temps plein doit nécessairement intervenir au cours d'une période d'autorisation, sous réserve :

Demande **au moins 2 mois** avant la date souhaitée



**Sans délai** en cas de **motif grave**

*(notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale).*

# Les effets du temps partiel

# Les effets du temps partiel

## → Sur la période de stage

Lorsque le fonctionnaire stagiaire est autorisé à travailler à temps partiel, la durée du stage est **augmentée proportionnellement à la quotité de temps partiel**.

Date de titularisation + date d'effet de cette titularisation

=

Reportées en fonction de la quotité de travail

[Article 8 du décret du 29 juillet 2004](#)

**Exemple** : Un fonctionnaire stagiaire travaillant à temps partiel à raison de **50 %** durant toute la durée de stage effectuera **2 ans de stage au lieu d'un an**.

# Les effets du temps partiel

## → Sur la rémunération et le régime indemnitaire

Temps partiel à 50%, 60% ou 70 %

Le calcul de la rémunération s'opère **au prorata de la durée du service à temps partiel.**

***Exemple** : un agent qui travaille à temps partiel 50% percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein*

Ce mode de calcul s'applique au **traitement**, à **l'indemnité de résidence**, à **la nouvelle bonification indiciaire (NBI)**, au **complément de traitement indiciaire (CTI)** et aux **primes et indemnités** de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

# Les effets du temps partiel

## → Sur la rémunération et le régime indemnitaire

Temps partiel à 80% ou 90%



### Application d'une « sur-rémunération »

80 % = rémunération à 6/7<sup>ème</sup> (85,7 %)

90% = rémunération à 32/35<sup>ème</sup> (91,4 %)

Application de ce mode de calcul pour la rémunération (TBI, NBI, CTI) et les primes et indemnités



**Objectif** : Incitation financière au profit des quotités de 80 et 90 %, qui impliquent une plus grande présence de l'agent auprès de son poste de travail.

**Exemple** : Un agent à temps complet (35 heures) qui travaille 5 jours par semaine et qui demande un temps partiel de 80 % sera absent un jour par semaine, soit à 1/7<sup>ème</sup> de semaine. La rémunération s'élève aux 6/7<sup>ème</sup> (6 jours sur 7) d'un temps plein, ce qui donne un traitement de 85,71 % du temps plein, au lieu de 80 % pour une rémunération calculée selon le prorata de présence.

# Les effets du temps partiel

## → Le cas particulier du supplément familial de traitement (SFT)



Rappel

### Barème du SFT au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Indice Majoré	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant au-delà du 3 <sup>ème</sup>
≤ IM 454	2,29 €	77,71 €	194,03 €	138,66 €
IM entre 455 et 716	2,29 €	10,67 € + 3% IM	15,24 € + 8% IM	4,57€ + 6% IM
≥ IM 717	2,29 €	117,29 €	299,57 €	217,82 €

# Les effets du temps partiel

## → Le cas particulier du supplément familial de traitement (SFT)



Le SFT est calculé **en fonction de la quotité de traitement perçu**, à l'exception de l'élément fixe perçu pour un enfant, qui n'est pas proratisé.

**Exemple** : Un fonctionnaire (IM 460) exerce ses fonctions à temps partiel (80%) et a deux enfants à charge. Le calcul du SFT est le suivant :

- Élément fixe : 10,67 €
- Élément variable : 3 % de l'IM, soit  $(2264,48 \times 3\%) = 67,93$  €
- $(67,93 \text{ €} + 10,67 \text{ €}) \times 80 \% = \mathbf{62,88 \text{ €}}$

**Toutefois** cette proratisation ne doit pas conduire à verser un montant de SFT inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Dans notre exemple, le montant plancher du SFT d'un fonctionnaire (indépendamment de l'indice de rémunération) ayant deux enfants à charge est de 77,71 €.

Par conséquent, le fonctionnaire (IM 460) exerçant ses fonctions à temps partiel (80%) et a deux enfants à charge percevra un SFT d'un montant de 77,71 €.

# Les effets du temps partiel

## → Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les agents publics à temps partiel (*autorisation ou de droit*) perçoivent des IHTS **dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les agents à temps plein.**

Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique :

**Traitement indiciaire annuel + indemnité de résidence / 1820**

Il n'y a **pas de majoration** du montant de l'IHTS comme pour les agents à temps plein.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

**Exemple** : Un agent à temps partiel à 80 % pourra réaliser, au maximum, 20 heures supplémentaires par mois (25 x 80 %)

Possibilité de compenser les heures supplémentaires par des repos compensateurs

# Les effets du temps partiel

## → La retenue pour grève

La retenue pour absence de service fait doit être calculée sur la base de rémunération réellement perçue, et non sur celle correspondant au temps plein.



L'interruption du travail **dure** toute la journée : La retenue correspond à 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération perçue, quelle que soit la durée du service de l'agent lors de la journée de grève.



L'interruption du travail **ne dure pas** toute la journée : La retenue est calculée au prorata de la durée d'interruption.

# Les effets du temps partiel

## → Les congés annuels

**Les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux mêmes congés annuels que les agents à temps plein.**

Les règles de calcul applicables aux agents à temps partiel sont **identiques** à celles prévues pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'il appartient de **tenir compte des obligations hebdomadaires de service** (et non de la quotité de travail réalisée).

***Exemple** : Un agent à temps complet travaille 7 heures par semaine (5 jours).*

*Il demande un temps partiel à 90 % (6 heures et 18 minutes) et souhaite conserver son cycle hebdomadaire de travail de 5 jours.*

*Il aura droit au même nombre de jours de congés annuels qu'un agent à temps complet, soit 25 jours (5X5).*

*A contrario, un agent à temps plein travaillant 5 jours par semaine et souhaitant travailler à 80% (ex: mercredi non travaillé), a droit à 20 jours de CA sur une année complète (4X5).*

# Les effets du temps partiel

## → Les jours d'ARTT

Le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) **est proratisé** à hauteur de leur quotité de travail :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	6 jours
Temps partiel 90%	20,7 (arrondi à <b>21</b> )	16,2 (arrondi à <b>16,5</b> )	10,8 (arrondi à <b>11</b> )	5,4 (arrondi à <b>5,5</b> )
Temps partiel 80%	18,4 (arrondi à <b>18,5</b> )	14,4 (arrondi à <b>14,5</b> )	9,6 (arrondi à <b>10</b> )	4,8 (arrondi à <b>5</b> )
Temps partiel 70%	16,1 (arrondi à <b>16,5</b> )	12,6 (arrondi à <b>13</b> )	8,4 (arrondi à <b>8,5</b> )	4,2 (arrondi à <b>4,5</b> )
Temps partiel 60%	13,8 (arrondi à <b>14</b> )	10,8 (arrondi à <b>11</b> )	7,2 (arrondi à <b>7,5</b> )	3,6 (arrondi à <b>4</b> )
Temps partiel 50%	<b>11,5</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>3</b>

# Les effets du temps partiel

## → La carrière

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à **des périodes à temps plein** pour :



### Contractuels de droit public

- Le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération,
- Les droits liés à la formation,
- Le recrutement par la voie des concours internes (*lorsqu'ils sont ouverts aux contractuels*),
- La détermination du classement d'échelon des lauréats de concours.



### Fonctionnaires

- L'avancement,
- La promotion interne.

# Les effets du temps partiel

## → La formation



Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à **des périodes à temps plein** pour **les droits liés à la formation** (*fonctionnaires et contractuels de droit public*).

Les agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel bénéficient des **actions de formation** (formation d'intégration, formation de professionnalisation, etc.).

Le temps partiel est assimilé à du temps complet pour le calcul de **l'alimentation du Compte Personnel de Formation (CPF)**, il ne donne lieu à aucune proratisation.

# Les effets du temps partiel

## → Les congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, CGM ou CITIS) n'ont aucun effet sur l'autorisation de travail à temps partiel.

**Aucune suspension ou interruption** du temps partiel durant cette période.  
L'agent en congé de maladie peut obtenir le renouvellement de son temps partiel.

La rémunération évolue **dans les mêmes proportions** que la rémunération des agents à temps plein :

- Application de la journée de carence,
- Périodes de plein traitement et de demi-traitement.

Cependant, **à l'issue de la période de travail à temps partiel**, les agents qui demeurent en congé pour raison de santé sont **réintégrés à temps plein**.

# Les effets du temps partiel

## → Le congé de maternité/paternité et d'accueil de l'enfant/adoption

*Octroi d'un congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption*

*Fin de la période de congé*

**Service à temps partiel**

**Rétablissement des droits à temps plein**  
*(rémunération, congés annuels, etc.)*

**Reprise à temps partiel**  
*(pour la période restant à courir ou tant que les conditions pour en bénéficier demeurent remplies)*

# Les effets du temps partiel

## → La retraite CNRACL



	Temps partiel de droit pour élever un enfant	Autres cas de temps partiel
Constitution d'un droit à retraite CNRACL	Décompté comme du temps plein 1 an à temps partiel = 1 an	Décompté comme du temps plein 1 an à temps partiel = 1 an
Durée d'assurance	Décompté comme du temps plein 1 an à temps partiel = 4 trimestres	Décompté comme du temps plein 1 an à temps partiel = 4 trimestres
Liquidation du droit à pension	Décompté comme du temps plein 1 an à temps partiel = 1 an soit 4 trimestres	<i>Proratisé</i> 1 an à temps partiel à (50%) = 2 trimestres
Détermination d'une décote	Décompté comme du temps plein 1 an à temps partiel = 1 an soit 4 trimestres	Décompté comme du temps plein 1 an à temps partiel = 4 trimestres
Détermination d'une surcote	Décompté comme du temps plein 1 an à temps partiel = 4 trimestres	<i>Proratisé</i> 1 an à temps partiel à (50%) = 2 trimestres

# Les effets du temps partiel

## → La possibilité de surcotiser



**Principe** : Les fonctionnaires CNRACL à temps partiel (*hors temps partiel de droit pour élever un enfant*) peuvent, à leur demande, **cotiser sur la base d'un traitement à temps plein.**

*Cette surcotisation permet à l'agent d'augmenter la durée de ses services admissibles en liquidation dans la limite de :*

- **4 trimestres** pour l'ensemble de la carrière.
- **8 trimestres** pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

**Cette demande doit être réalisée en même temps que la demande de temps partiel.**

# Le cas particulier des personnels d'enseignement

# Le cas particulier des personnels d'enseignement

## La réglementation en matière de temps de travail est aménagée :

- Les quotités de travail à temps partiel doivent permettre d'obtenir **un nombre entier d'heures hebdomadaires**,
- La quotité de travail à temps partiel **ne peut être** inférieure à 50% et supérieure à 90 %.

**Exemple** : *Un professeur d'enseignement artistique à temps partiel à hauteur de 90 % conduirait à un nombre d'heures hebdomadaires de 14,40 heures de cours par semaine (ce qui est incompatible avec l'organisation d'un enseignement).*

→ *Il conviendra d'organiser le temps partiel de manière à déterminer un nombre entier d'heures de service par semaine, de manière à respecter la quotité de temps partiel choisie.*



***Durée hebdomadaire de service à temps complet***

**Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique**

→ ***16 heures***

**Les assistants territoriaux d'enseignement artistique**

→ ***20 heures***

# Le cas particulier des personnels d'enseignement

## → L'autorisation de service à temps partiel

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une **année scolaire** :

- Dans la limite de 3 années scolaires : renouvellement **tacite** pour la même durée,
- Au-delà de 3 années scolaires : renouvellement possible après une nouvelle demande et une décision expresses.

Janvier

Décembre

Au plus tard le 31 mars

Le 1<sup>er</sup> septembre

Dépôt de la demande de temps partiel  
(sauf demande de réintégration à temps  
plein pour motif grave)

Prise d'effet de l'octroi, du  
renouvellement de l'autorisation ou  
de la réintégration à temps plein

# Le cas particulier des personnels d'enseignement

## → L'autorisation de service à temps partiel

Le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue :

- Du congé de maternité,
- Du congé d'adoption,
- Du congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Du congé parental,
- Du congé de présence parentale, ou après
- De la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Des soins attribués à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un PACS, un enfant à charge ou un ascendant.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

# Le cas particulier des personnels d'enseignement

## → La rémunération

### Quotité comprise entre 50% et 79%

Le calcul de la rémunération s'opère au prorata de la durée du service à temps partiel.

**Exemple** : Un assistant d'enseignement artistique (20h/semaine) à temps partiel à 60 % sera rémunéré à hauteur de 60% de la rémunération à temps complet, soit 12/20<sup>ème</sup>.

### Quotité comprise entre 80% et 90%

**(Quotité de temps partiel x 4/7) + 40**

**Exemple** : Un professeur d'enseignement artistique (16h/semaine) à temps partiel à 80 % sera rémunéré comme suit :  $(80 \times 4/7) + 40$  soit 85,71 %.

# Le CDG16 vous accompagne

- Ressource disponible sur le site internet du CDG16



## FICHE PRATIQUE DU CDG16

### Le travail à temps partiel dans la FPT

Les conditions d'exercice du temps partiel sont définies par l'**organe délibérant** après avis du **CST**  
Les modalités sont fixées dans les limites des dispositions législatives et réglementaires

**sources principales :**  
CGFP  
Décret n°2004-777

#### TEMPS PARTIEL DE DROIT

Fonctionnaires **titulaires, stagiaires à temps complet ou non complet**  
**Agents contractuels à temps complet ou non complet**

Accordé **de droit** pour élever un enfant\*, donner des soins à un proche ou situation de handicap

Quotité **50,60,70,80 %** de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ne peut être inférieure à un mi-temps

#### TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Fonctionnaires **titulaires, stagiaires à temps complet**  
**Agents contractuels depuis + d'1 an à temps complet ou ETP**

Accordé **sous réserve** des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service

Quotité **entre 50 et 99 %** (selon délibération) de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ne peut être inférieure à un mi-temps

**Cadre possible:** quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel (selon délibération)

**Demande :** à formuler au moins **2 mois** (selon délibération) avant la date souhaitée  
**Accord :** pour une période entre 6 mois et 1 an, tacite reconduction dans la limite de 3 ans  
**Refus (TP sur autorisation) :** motivé et par écrit; possibilité pour l'agent de saisir la CAP (fonctionnaire) ou la CCP (contractuel)  
**Réintégration anticipée :** au moins 2 mois avant la date souhaitée  
**Suspension:** maternité, paternité et adoption

**Rémunération:** Fraction du traitement, des primes et indemnités, de la NBI et du CTI  
cas particuliers: 80%=6/7° et 90%=32/35° de la rémunération  
Surcotisation CNRACL possible dans certains cas de temps partiel

**Carrière:** Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail), RTT (au prorata du temps partiel), cumul IHTS, Temps partiel assimilé à du service à temps plein pour l'ancienneté et la formation

Version\_01\_03\_24 \*pour élever 1 enfant : agent contractuel employé depuis + d'un an et à temps complet

Ce schéma ne traite pas le temps partiel thérapeutique



*Centre de gestion  
de la fonction publique  
territoriale de la Charente*

Nacoopé  
Bien plus qu'un CDG

Votre partenaire dans la gestion des ressources humaines

EXPERTISE - CONSEIL - ACCOMPAGNEMENT